

PREFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
Et de protection civiles

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes
sur les RN et RD dans le département de l'Oise**

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 3221-5 ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-11, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-9, R. 411-18 et R. 421-1 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 dite loi relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de matières dangereuses par route (dit arrêté TMD) ;
- Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense Nord du 30 janvier 2006 instituant le plan intempéries de la zone (PIZ) Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2018 interdisant la circulation des poids lourds sur les RN et RD du département de l'Oise
- Attendu qu'il est nécessaire de faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- Attendu qu'il est nécessaire de prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;
- Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental sur l'état des routes dont il a la charge ;
- Vu la nécessité d'approvisionner en hydrocarbures le département sollicitant un transport en urgence
- Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

Arrête

Article 1^{er} – Les poids lourds permettant l'approvisionnement en hydrocarbures sont autorisés à circuler exceptionnellement le 10 février 2018

Article 2 – Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement.

Article 3 – Le Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise, les Sous-Préfets, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Président du conseil Départemental de l'Oise, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires, le Directeur interdépartemental des routes Nord, Nord-Ouest et Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.